



La réduction du temps de travail à 4/5 temps

Dans le contexte budgétaire actuel, nous sommes contraints, pour une grande majorité d'associations d'ErE, de mettre en place des stratégies de réduction des charges salariales. Une des pistes souvent retenue est le passage à 4/5 temps pour les membres d'une équipe.

L'article qui suit vous présente donc tout d'abord les différentes formes de réduction à 4/5 temps dans le cadre d'un crédit-temps. Ensuite, nous verrons les implications au niveau des droits au chômage en cas de passage pur et simple à 4/5 temps (sans crédit-temps).

1. CREDIT-TEMPS (CT)

Il existe 2 régimes généraux de crédit-temps (avec ou sans motif) et un régime spécifique (crédit-temps fin de carrière).

1.1. Crédit-temps avec motif

Differentes formes de CT avec motif :

- CT d'1/5 temps : 1 travailleur, occupé à temps plein, réduit ses prestations d'1 jour ou de 2 demi-jours par semaine.
- CT à mi-temps : 1 travailleur, occupé au moins à 3/4 temps, passe à mi-temps.
- CT à temps plein : 1 travailleur suspend ses prestations, quel que soit son régime de travail.

Conditions d'accès :

- ancienneté de 2 ans.
- en cas de CT d'1/5 temps : avoir été à temps plein pendant les 12 mois qui précédent.

Durée du CT : de 36 à 48 mois (selon les motifs).

Motifs :

- suivre une formation reconnue
- prendre soin de son enfant de moins de 8 ans
- assister un membre de son ménage ou de sa famille jusqu'au 2^{ème} degré souffrant d'une maladie grave
- octroyer des soins palliatifs ou des soins à son enfant handicapé de moins de 21 ans

Allocations de l'ONEM : pour un CT d'1/5 temps : de 102,95€ à 169,34€ nets/mois (selon situation familiale).

Impact sur la pension : en percevant des allocations de l'ONEM, les périodes de CT sont assimilées à des prestations, et donc prise en compte pour le calcul de la pension.

Cumul avec une activité rémunérée durant le CT et les allocations de l'ONEM ? : à la condition d'en avoir fait la déclaration préalable, le cumul avec les activités suivantes est possible :

- mandat de conseiller (communal, provincial, CPAS) ;

- activité salariée ou d'indépendant complémentaire préexistante (min. 12 mois) et le nombre d'heures de cette activité ne peut pas être augmenté pendant le CT.

- qu'il est occupé dans une structure professionnelle en restructuration ou en difficulté.

- OU qu'il a 35 ans de passé professionnel salariés.

Cependant, cet âge sera progressivement porté de 56 ans (au 01.01.2016) à 60 ans (au 01.01.2019).

PLUS D'INFOS :
<http://www.onem.be/fr/employeurs/interruption-de-carriere-et-credit-temps>

2. DROITS AU CHÔMAGE

2 cas de figures :

2.1. Réduction du temps de travail sur base d'un licenciement et réengagement à 4/5 temps

Maintien des droits au chômage : si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- avoir été 1 an à temps plein sur les 18 derniers mois qui précèdent la réduction ET
- avoir un salaire de référence de + 1582€/brut/mois

Dans ce cas, pour l'ONEM, la personne est assimilée à du temps plein et conserve donc ses droits au chômage à temps plein (càd qu'en cas de chômage complet, la personne percevra des allocations complètes de chômage).

Allocation de chômage : en cas d'inscription au chômage pour le 1/5 disponible, le travailleur ne percevra pas d'allocation de chômage correspondante (= complément chômage) car le salaire netperçu à 4/5 temps sera plus élevé qu'une allocation complète de chômage (+/- 1200€ net/mois maximum).

2.2. Réduction volontaire du temps de travail à 4/5 temps

Maintien des droits au chômage : idem ci-dessus.

Allocation de chômage : vu qu'il s'agit d'une réduction volontaire, le travailleur ne peut pas obtenir de complément de chômage (situation finalement similaire à celle ci-dessus).

Damien REVERS